



ARRÊTÉ MUNICIPAL
DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE ORDINAIRE
Immeuble situé 9005 rue d'ANCONE - 26200 - MONTÉLIMAR
Parcelle cadastrée : ZA 480

---oOo---

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS - ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB-ENV - GJSJ.YT.PGDC

Numéro : 2023.01.101A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 et suivants, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le rapport du 23 janvier 2023, établi par le service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés - Environnement ;

VU les éléments techniques mentionnés dans ce rapport constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé 9005 rue d'ANCONE - ZA 480 :

Les risques d'éboulement de la partie du bâtiment (hangar) touchée par l'incendie présentent des risques importants pour les occupants des locaux voisins sur la parcelle ZA 482 qui ont accès au site,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité - Procédure ordinaire afin que la sécurité des éventuels occupants et des riverains soit sauvegardée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service Interministériel Départemental de l'Immobilier représentant le bâtiment au nom de l'État, sis 3 boulevard VAUBAN 26000 VALENCE, propriétaire du bâtiment, est mis en demeure de confier à un maître d'oeuvre une mission de sécurisation du site comprenant a minima :

- Les démolitions des maçonneries présentant des risques d'écroulement par une entreprise spécialisée.
- Le déblaiement des gravats existants permettant une circulation sécurisée sur le site.
- Un confortement pérenne des maçonneries conservées (une démolition complète peut être envisagée).
- Un procès verbal de réception des travaux réalisés.

- L'ensemble de ces mesures, pour lever la mise en sécurité - Procédure ordinaire devra être réalisé dans un délai de 3 mois : 1 mois d'études, 1 mois de recherche d'entreprises, 1 mois de réalisation.

ARTICLE 2 :

La non-exécution des travaux et mesures prescrits et par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire ci-dessus désigné, au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Lorsque le propriétaire aura fait réaliser les travaux permettant de mettre fin à tout péril, il sera tenu d'informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de la mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

Le propriétaire tient à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect de règles de l'art.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié, dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR, au Service Interministériel Départemental de l'Immobilier représentant le bâtiment au nom de l'État.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département de la Drôme.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépendent les immeubles. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor Public.



Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le **13 FEV. 2023**
ID : 026-212601983-20230130-AR202301_101A-AI

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire de MONTÉLIMAR, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de VERDUN - 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à MONTÉLIMAR, le 30 janvier 2023

Le Maire



Pour le Maire,
le Directeur général des services

Guy JANUEL